



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

PROJET

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DU PIGEON RAMIER COMME ESPECE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS SUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENSIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Vu la demande de classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sollicitée par la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

Vu la consultation du public organisée du,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2020,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute, au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est comme classé espèce susceptible d’occasionner des dégâts pour la période du 18 avril 2020 au 15 juin 2020 sur l’ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

- une demande de régulation motivée sera effectuée par le propriétaire ou exploitant de la parcelle endommagée auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC) par courrier ou mail (fdc82@chasseurdefrance.com).
- la FDC transmettra la demande, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires (DDT). Elle informera le président de l’association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.
- l’autorisation sera établie par la DDT pour une durée d’un mois au bénéfice du seul plaignant et s’il n’est pas titulaire d’un permis de chasser valable, il pourra déléguer son droit à un seul tireur dont le nom figurera sur sa demande.

Article 3 – Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée, à l’aplomb ou en direction de la culture. Il s’effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d’homme ; le tir dans les nids est interdit.

Article 4 – A l’issue des opérations de destruction, trois oiseaux seront conservés et remis à la fédération des chasseurs pour analyse de l’appareil digestif.

Article 5 – Le titulaire de l’autorisation devra adresser un compte rendu, dans les quinze jours suivant la fin des opérations, à la direction départementale des territoires (bureau biodiversité), à la fédération des chasseurs et au service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage. En cas de non-respect du présent article, aucune autorisation future ne sera délivrée.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P.O le chef du service
eau et biodiversité

Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l’application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)